



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement

**OBJET : Permis de stationnement pour
Monte meubles - déménagement – RUE DE
MONTREUIL**
fpg

ARRETE N° A - T - 23 0454
EN DATE DU 26 AVR. 2023

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 3 avril 2023 par la société Transports des Buttes, 56 rue Simon-Bolivar 75019 Paris concernant une réservation de stationnement pour un véhicule de déménagement et un monte meubles les 2 et 3 mai 2023 de 12h30 à 19h00 17, RUE DE MONTREUIL ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Les 2 et 3 mai 2023 de 12h30 à 19h00 , RUE DE MONTREUIL au droit du n° 15 BIS , la société Transports des Buttes est autorisée à installer un véhicule de déménagement sur chaussée dans la continuité de la palissade de chantier.

ARTICLE II - Les 2 et 3 mai 2023 de 12h30 à 19h00, RUE DE MONTREUIL au droit du commerce "Yves Rocher", la société Transports des Buttes, est autorisée à mettre en place un monte-meuble sur le trottoir.

Mise en place du monte-meubles :

- . l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;
- . la stabilité de l'engin est assurée et, est protégé et signalé ;
- . le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;
- . la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;
- . l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement du domaine public ;

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

